

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_99
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 19 mai 2026

7 – Approbation des délibérations de la CFVU du 31 mars 2026 (pour vote)

Point 7.7 Statut de l'auditeur libre

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3
Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0

VU le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
VU les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
VU l'avis de la commission de la formation à la vie universitaire du 31 mars 2026 ;

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le statut d'auditeur libre et le tarif associé.

Besançon, le 19 mai 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY



Annexe 7.7.1 : Avis CFVU n° 2025-2026_030 Auditeur libre

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)
Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

AVIS N° 2025-2026_030
**De la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'Université Marie et Louis Pasteur**

Séance plénière en date du 31 mars 2026

11. Auditeur libre

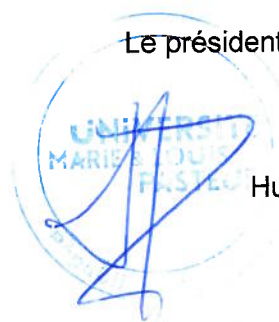
Effectif des membres : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 4
Membres présents : 16 Membres représentés : 10 Total : 26	Suffrages exprimés : 22 Pour : 21 Contre : 1

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.712-6-1 ;
VU les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, notamment l'article 11.3.

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Marie et Louis Pasteur émettent un avis favorable sur le statut d'auditeur libre.

Besançon, le 31 mars 2026

Le président de l'université,



Hugues DAUSSY

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, le :11/05/2026
Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur le :11/05/2026

Annexe 11.1 : Présentation du statut d'auditeur libre

Page 1 sur 1

Le statut d'Auditeur libre à l'Université Marie et Louis Pasteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles, L 712-2, L 712-3, L 712-6-1, L 719-2, L. 719-4, L 811-1, D 612-2 à D 612-8 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 accréditant l'université Marie et Louis Pasteur en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu la délibération n°2023-2024-066 relatives aux parcours types votée à la CFVU du 15 février 2024.

Considérant qu'en application de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les auditeurs sont une catégorie d'usagers du service public de l'enseignement supérieur bénéficiaires de formation pour lesquels l'établissement met à disposition, notamment, des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, des locaux et des services dématérialisés pour y accéder.

Considérant qu'en application de l'article L. 719-4 du code de l'éducation, il appartient à l'université de fixer le montant des droits d'inscription acquittés par les auditeurs et les enseignements et services afférents à cette inscription.

Article 1 : statut

Le statut d'auditeur permet de suivre des enseignements, organisés en présentiel et à distance, et de bénéficier des supports de cours mais ne permet pas de se présenter aux examens. Ce statut ne s'applique qu'aux diplômes nationaux. Toutes les formations et toutes les unités d'enseignement ne sont pas ouvertes aux auditeurs : les composantes de l'UMLP sont compétentes pour décider celles qu'elles leur rendent accessibles. Pour participer aux scrutins, l'auditeur régulièrement inscrit, doit faire une demande d'inscription sur les listes électorales.

Si un étudiant a déjà une inscription principale au sein de l'UMLP alors il ne peut pas effectuer d'inscription complémentaire en tant qu'auditeur libre.

Le statut d'auditeur libre n'est pas accordé dans le cadre de la formation continue, de l'apprentissage ou des échanges internationaux.

Article 2

Une seule inscription en tant qu'auditeur peut être prise par année universitaire. L'autorisation d'inscription sous statut d'auditeur est prononcée, pour le président et par délégation, par le directeur de la composante dans laquelle l'auditeur demande à suivre des enseignements. L'auditeur est alors inscrit administrativement dans une année d'études fictive, spécifique aux auditeurs et propre à chaque composante, permettant de les identifier et les administrer séparément.

Article 3

L'inscription administrative ouvre droit à une inscription pédagogique (au moyen de la fiche en annexe) permettant de suivre au maximum 4 unités d'enseignement au sein d'une seule et même composante. L'auditeur peut suivre les enseignements des cours magistraux et de certains travaux dirigés, selon accord de la composante. Dès lors que la composante a procédé à l'inscription pédagogique de l'auditeur, lui sont octroyés l'accès, en salle et en ligne, aux cours, supports de cours et ressources documentaires. Un auditeur ne peut être autorisé à suivre les travaux pratiques, ainsi que les UE composées en totalité ou en partie de projets ou stages. Il n'est pas assuré pour ces catégories d'enseignement.

Article 4

Les auditeurs ne sont pas assujettis à la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Le montant des droits d'inscription afférent à l'inscription administrative est fixé à 200 euros. Au SUP-FC, l'auditeur s'acquitte, en plus des droits d'inscription, du montant des droits pédagogiques. Aucune demande de remboursement des droits (y compris les droits pédagogiques au SUP-FC) n'est autorisée pour les auditeurs.

Article 5

Les demandes des usagers afin d'accéder au statut d'auditeur libre doivent être effectuées en ligne via le lien dématérialisé à cet effet.

Article 6

Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

La présente délibération sera transmise au recteur chancelier de l'Université Marie et Louis Pasteur. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.

Le Président
de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY

